





PM2023/02

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales

Considérant la période hivernale durant laquelle des intempéries fréquentes sont prévisibles

Considérant que l'usage du terrain d'honneur de football à usage d'entrainement en période d'intempéries dégrade son état et porte préjudice à sa qualité pour la tenue de rencontres sportives dans le cadre des compétitions auxquelles participe le club du FCMBRN

Considérant qu'en l'absence de mesure visant à sauvegarder une qualité minimale de ce terrain la tenue des rencontres officielles serait compromise à court terme

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u> – A compter de la signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 mars 2023, la pratique du football ou tout autre sport n'est autorisée sur le terrain d'honneur du stade municipal qu'à des fins de rencontres officiellement inscrites à l'agenda des fédérations sportives

Le second terrain, dit d'entrainement, reste ouvert à une pratique libre.

<u>Article 2</u> – Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Président du District de Football d'Ille et Vilaine et à Messieurs les Présidents du Football Club Marcillé Bazouges St Rémy Noyal

BAZOUGES LA Pérouse, le 11 Janvier 2023

L'adjoint déléqué

G. LE GONIDEC